

4. Subsection (1) of section 141 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent
assault
on female

"141. (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

5. Subsection (2) of section 142 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

6. Section 148 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent
assault
on male

"148. Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

7. Section 218 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Overcoming
resistance to
commission
of offence

"218. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(a) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or
(b) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

4. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«141. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

6. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

7. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«218. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

Attentat à
la pudeur
d'une person-
ne du sexe
féminin

Peine

Attentat à
la pudeur
d'une person-
ne du sexe
masculin

Fait de
vaincre la
résistance à
la perpétra-
tion d'une
infraction